

1. Champ d'application

- 1.1** Les présentes Conditions générales de livraison pour l'exportation (CGL Export) feront foi à l'exception de toute autre condition pour toutes les offres, livraisons et prestations de la société Kohler Medizintechnik GmbH, Bodenseeallee 14-16, D-78333 Stockach, Allemagne (ci-après désignée par « **le Vendeur** »), pour les contrats avec des acheteurs dont le siège ou l'établissement concerné est situé en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Dans chaque cas, l'établissement qui conclut le contrat en son nom propre est déterminant.
- 1.2** Les présentes CGL Export ne s'appliquent pas si l'Acheteur acquiert la marchandise pour son usage personnel ou un usage au sein de la famille ou du ménage et que le Vendeur le savait ou aurait dû le savoir lors de la conclusion du contrat.
- 1.3** Les présentes CGL Export s'appliquent à toutes les offres et à toutes les livraisons du Vendeur. Elles s'appliquent également à tous les contrats futurs avec l'Acheteur, même si elles ne font pas expressément l'objet d'un accord.
- 1.4** Le Vendeur conteste par les présentes les éventuelles Conditions d'achat de l'Acheteur qui divergent des présentes CGL Export du Vendeur et des règles juridiques du droit allemand qui restent en vigueur sans modification. Le Vendeur ne les accepte pas non plus, même s'il ne formule aucune contestation motivée par cette divergence.
- 1.5** Toute modification des présentes conditions avant ou lors de la conclusion du contrat requiert un accord express sous forme de texte (par exemple, par écrit ou par courrier électronique)
- 1.6** Si le Vendeur et l'Acheteur conviennent de certaines conditions divergeant des présentes CGL Export, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

2. Montant minimum de commande, conclusion du contrat, contenu du contrat, obligation d'information de l'Acheteur

- 2.1** Pour toute commande dont la valeur nette des marchandises est inférieure à 200,00 EUR hors TVA au sein de l'UE et inférieure à 500,00 EUR hors TVA vers des pays tiers en dehors de l'UE, un supplément de 25,00 EUR (net) sera appliqué.
- 2.2** Toutes les offres, tous les prix et autres indications sont sans engagement, à moins que ces éléments ne soient désignés expressément comme ayant valeur d'engagement dans une offre.
- 2.3** Les documents qui font partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de dimensions, ne feront foi que de manière approximative, dans la mesure où ils ne seront pas expressément désignés comme ayant valeur d'engagement. Même lorsqu'ils sont désignés comme ayant valeur d'engagement, ils ne constituent pas une garantie de qualité ou de durabilité.
- 2.4** Les modifications et les erreurs relatives aux représentations et aux dessins de la marchandise dans les prospectus, les brochures publicitaires et les listes de prix ainsi que les données qu'ils contiennent, en particulier concernant la matière, les dimensions et les formes demeurent réservées, sauf si elles sont expressément désignées comme ayant valeur d'engagement.
- 2.5** Les documents faisant partie de l'offre sont exclusivement destinés à l'Acheteur et ne doivent pas être transmis à des tiers sans l'accord du Vendeur.
- 2.6** L'Acheteur est lié à une commande pendant deux semaines à compter de sa réception par le Vendeur. Si la commande est reçue par le Vendeur au cours des mois de juillet et d'août, le délai de réception est prorogé à quatre semaines en raison des congés d'entreprise qui ont lieu pendant cette période.
- 2.7** Le contrat prend effet soit par l'envoi d'une confirmation de commande sous forme de texte (par ex. courrier électronique ou par écrit), soit par l'exécution du contrat, selon ce qui intervient en premier.
- 2.8** L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur avant la conclusion du contrat si la marchandise à livrer n'est pas exclusivement destinée à convenir à un usage normal ou si elle sera utilisée dans des conditions inhabituelles ou représentant un risque particulier pour la santé, la sécurité ou l'environnement, ou dans des conditions nécessitant une sollicitation accrue, ou si le contrat peut impliquer des possibilités de dommages atypiques ou des montants de dommages inhabituels dont l'Acheteur a connaissance ou devrait avoir connaissance.

3. Prix

- 3.1** Tous les prix s'entendent FCA Stockach (conformément aux Incoterms® 2020) hors T.V.A., assurance transport et emballage en sus (cf. 3.3 et 5.1).
- 3.2** On ajoutera respectivement aux prix la T.V.A. ou toute taxe comparable du pays dans lequel la livraison ou la prestation est assujettie à la TVA.

Dokument und Rev #	Erstellt am von:		Zuletzt geändert am von	Seite
DK 7.4.2 009 04	28.10.2020 S. Moll-Blücher		29.10.2025 S. Moll-Blücher	1 von 7

3.3 Les prix sont valables pour la commande et elle seule. Ils ne s'appliquent pas de manière rétroactive ou aux commandes futures. Les commandes complémentaires sont considérées comme de nouvelles commandes.

4. Emballage, coût d'emballage, expédition

4.1 En l'absence de convention particulière, l'emballage sera réalisé selon le choix du Vendeur, contre facturation.

4.2 En l'absence d'instructions de l'Acheteur, c'est le Vendeur qui choisira le transporteur ainsi que le moyen de transport.

5. Livraison, transfert du risque

5.1 Sauf accord contraire écrit, toutes les livraisons sont effectuées exclusivement FCA depuis les locaux du vendeur à Stockach, conformément aux Incoterms® 2020 (clause 3.1). Toute condition de livraison divergente doit être interprétée conformément aux Incoterms® applicables de la Chambre de commerce internationale à Paris dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

5.2 Le transfert du risque à l'Acheteur intervient au plus tard à l'expédition de la commande et ce, même si des livraisons partielles sont faites ou si le Vendeur a pris en charge par ailleurs d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison.

5.3 Si des circonstances qui échappent au contrôle du Vendeur provoquent un retard de livraison, en particulier à la demande de l'Acheteur, le transfert du risque à l'Acheteur intervient à compter de la mise à disposition de la marchandise et de la réception de l'avis de disponibilité à l'expédition, même si une clause de livraison différente a été convenue, néanmoins, le Vendeur est tenu de souscrire les assurances exigées par l'Acheteur, selon les souhaits et aux frais de celui-ci. Les obligations de paiement de l'Acheteur ne sont pas affectées par cette disposition.

5.4 Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acheteur, 0,1 % du prix du bien vendu lui seront facturés au titre de frais de stockage au début de chaque mois à compter de l'avis de disponibilité à l'expédition.

6. Livraisons partielles

6.1 Les livraisons partielles sont autorisées et facturées séparément.

6.2 En cas de retard partiel ou d'impossibilité partielle, l'Acheteur ne peut annuler l'intégralité de la commande et demander des dommages et intérêts que si la non-exécution partielle constitue une contravention essentielle au contrat.

6.3 Tant qu'une livraison partielle n'aura pas été payée, le Vendeur pourra suspendre la poursuite de l'exécution de la commande et exiger un paiement anticipé avant d'autres livraisons (partielles).

6.4 Les dispositions visées au point 7. ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

7. Délai de livraison, retard, retrait

7.1 Le délai de livraison est convenu au cas par cas et notifié au moment de l'acceptation de la commande.

7.2 Le délai de livraison commence à courir, sous réserve des dispositions du point 7.3, au moment de l'envoi de la confirmation de commande par le Vendeur.

7.3 Si l'Acheteur est tenu de fournir lui-même certains documents tels que des autorisations, des approbations etc. ou de verser un acompte ou encore un paiement anticipé, le délai de livraison commence à courir au plus tôt au moment où tous les documents à fournir par l'Acheteur sont parvenus au Vendeur ou au moment où l'acompte ou le prépaiement a été reçu par le Vendeur.

7.4 Un délai de livraison ayant valeur d'engagement sera réputé respecté si, à l'expiration de ce délai au plus tard, l'objet de la livraison a quitté les locaux du Vendeur ou si la disponibilité à l'expédition a été notifiée à l'Acheteur.

7.5 Si le Vendeur n'est pas en mesure de respecter des délais de livraison ayant valeur d'engagement pour des motifs qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait, au moment de la conclusion du contrat, ni prévoir, ni éviter, ni surmonter (empêchement), il en informera l'Acheteur immédiatement tout en lui indiquant le nouveau délai prévu. Si la prestation n'est pas non plus disponible dans les nouveaux délais indiqués, le Vendeur sera habilité à se retirer entièrement ou partiellement du contrat. Il remboursera immédiatement à l'Acheteur toute contrepartie déjà perçue. On entend par empêchement dans ce sens notamment les cas de force majeure (point 17) et un retard dans notre propre approvisionnement en dépit d'une commande en temps voulu, ou les cas où ni le Vendeur ni son fournisseur n'ont d'influence sur la survenue de l'empêchement.

7.6 L'existence d'une contravention au contrat en raison d'un retard de livraison est régie par les dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel avec fixation d'un délai raisonnable de la part de l'Acheteur est nécessaire.

Dokument und Rev #	Erstellt am von:		Zuletzt geändert am von	Seite
DK 7.4.2 009 04	28.10.2020 S. Moll-Blücher		29.10.2025 S. Moll-Blücher	2 von 7

7.7 En cas de contravention au contrat en raison d'un retard de livraison, la responsabilité du Vendeur donnant lieu à indemnisation est limitée à 0,5 % de la valeur nette du contrat pour chaque semaine de retard, cependant au maximum à 5 % de la valeur nette du contrat. Si l'Acheteur demande des dommages et intérêts dans les cas précités en plus de l'annulation du contrat, cette demande d'indemnisation est limitée à 10 % de la valeur nette du contrat. La limitation de responsabilité selon les phrases 1 et 2 susmentionnées ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou grossière, de même qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

8. Acceptation / Renvoi

8.1 Le Vendeur peut fixer à l'Acheteur par écrit un délai raisonnable d'acceptation si celui-ci n'accepte pas la marchandise lors de la livraison. Le droit du Vendeur à exiger le prix d'achat n'en est pas affecté. Après expiration du délai, le Vendeur peut se retirer entièrement ou partiellement du contrat et exiger une indemnisation du dommage par une déclaration écrite.

8.2 L'Acheteur n'est pas en droit de refuser la réception et le paiement de marchandises livrées conformément à la commande.

8.3 La reprise de marchandises livrées conformément à la commande à titre de geste commercial est subordonnée à une confirmation préalable donnée au cas par cas par le Vendeur. L'Acheteur devra préalablement prouver la date de livraison des articles rendus. En fonction de l'âge et de l'état de ces articles, le Vendeur sera en droit de pratiquer des décotes sur les prix.

8.4 Si la cause du retour n'est pas imputable à un vice ou une faute du Vendeur, celui-ci sera en droit de facturer les coûts de suppression de marques apposées sur la marchandise selon les souhaits du client, et de décompter des frais de traitement pouvant atteindre 20 % de la valeur initiale de la marchandise.

8.5 Pour les retours acceptés à titre commercial, le transfert du risque au Vendeur ne se fera qu'après réception par le Vendeur de la marchandise retournée. Les coûts de transport seront à la charge de l'expéditeur.

8.6 En principe, pour des raisons de responsabilité légale, les emballages stériles ouverts ne sont pas repris.

9. Paiement

9.1 Le prix d'achat est dû immédiatement à réception de la facture. Le montant facturé doit être payé par virement dans les 30 jours date de facture sur le compte indiqué dans la facture.

9.2 Tous les paiements sont effectués en euros sans déduction franco domicile bancaire du Vendeur.

9.3 En cas de retard de paiement, le Vendeur est habilité à facturer des intérêts à un taux de 8 pourcent supérieur au taux de base de la banque centrale européenne à compter de la date d'échéance. Le Vendeur peut, dans un tel cas de figure, suspendre l'exécution du contrat. Si l'Acheteur n'a pas effectué le paiement convenu dans un délai supplémentaire raisonnable, au plus tard un mois après la date d'échéance, le Vendeur est autorisé à se retirer entièrement ou partiellement du contrat et à exiger des dommages et intérêts par une déclaration sous forme de texte.

10. Détérioration de la situation financière et de la solvabilité

10.1 Si le Vendeur subit une détérioration de sa situation financière après la conclusion du contrat, les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises s'appliquent.

10.2 Il en va de même si le Vendeur a connaissance, après la conclusion du contrat, de faits justifiant des doutes sur la solvabilité et la santé financière de l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne puisse démontrer au Vendeur que ces faits étaient déjà connus du Vendeur au moment de la conclusion du contrat.

11. Inspection et notification des défauts

11.1 L'Acheteur doit examiner ou faire examiner la marchandise et, le cas échéant, les documents envoyés, immédiatement après leur réception. Il doit procéder pour ce faire selon les règles techniques reconnues.

11.2 La responsabilité du Vendeur en cas de défaut de conformité de la marchandise et/ou des documents s'éteint sans que l'Acheteur puisse se prévaloir d'une excuse, si l'Acheteur ne notifie pas ce défaut de conformité au Vendeur immédiatement sous forme de texte, au plus tard dans les 10 jours calendaires, après qu'il l'a constaté ou aurait dû le constater, en précisant la nature du défaut de conformité, et ce indépendamment des motifs pour lesquels l'Acheteur fait valoir le non-respect de ces exigences. La notification de défaut de l'Acheteur doit avoir été envoyée dans les délais susmentionnés ; le Vendeur doit par ailleurs avoir effectivement reçu la notification en temps voulu.

11.3 En négociant au sujet d'une réclamation, le Vendeur ne renonce en aucun cas à l'objection de notification tardive, insuffisante ou injustifiée du défaut.

Dokument und Rev #	Erstellt am von:		Zuletzt geändert am von	Seite
DK 7.4.2 009 04	28.10.2020 S. Moll-Blücher		29.10.2025 S. Moll-Blücher	3 von 7

11.4 L'Acheteur perd dans tous les cas le droit de faire valoir la non-conformité de la marchandise s'il n'en informe pas le Vendeur au plus tard dans un délai de 12 mois après la livraison de l'objet incriminé.

12. Présence d'un défaut de conformité

12.1 L'Acheteur est tenu, après accord avec le Vendeur, de conserver tous les éléments de preuve.

12.2 Les variations de quantités, de mesures, de qualité, de poids et autres valeurs similaires usuelles dans le commerce, ne constituent pas un défaut de conformité. Des modifications constructives équivalentes demeurent réservées.

12.3 Un défaut n'est pas constitué si les dommages à l'objet de la livraison sont survenus après le transfert du risque pour les motifs suivants : utilisation inappropriée ou non-conforme, montage ou mise en service défectueux par l'Acheteur ou des tiers, usure naturelle, encrassement, manipulation incorrecte, défectueuse ou négligente - en particulier sollicitation excessive - moyens de production, de nettoyage et matières de remplacement non appropriés, influences chimiques, électrochimiques ou électriques inappropriées dès lors qu'ils ne sont pas dus à un manquement du Vendeur.

12.4 Un défaut n'est pas non plus constitué si la propriété contestée de l'objet de la livraison est due à une conception prescrite par l'Acheteur ou à des matières fournies par ses soins, ou encore à des modifications ou des réparations incorrectes effectuées par l'Acheteur ou un tiers sans accord préalable du Vendeur.

13. Droits en cas de défaut de conformité de la marchandise

13.1 En cas de défaut de conformité de la marchandise ou des documents, le Vendeur a le droit de remédier à ce défaut, même après le délai de livraison convenu, au moyen d'une réparation, ou - en cas de contravention essentielle au contrat - par remplacement. Le droit de refuser l'exécution dans les conditions prévues par la loi reste inchangé.

13.2 L'Acheteur doit donner au Vendeur le temps nécessaire et la possibilité de s'acquitter de la prestation ultérieure requise, notamment lui remettre le produit contractuel contesté à des fins de vérification. Si, après la notification d'un défaut de la part de l'Acheteur, aucun défaut de conformité ne peut être constaté, l'Acheteur est tenu de rembourser au Vendeur les frais encourus pour la vérification de l'objet de la livraison.

13.3 En cas de réparation, les pièces défectueuses doivent être renvoyées au siège de l'entreprise du Vendeur aux risques et dépens du Vendeur. Une réparation sur le lieu d'utilisation de la pièce défectueuse n'a pas lieu. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Vendeur.

13.4 Le remplacement ou la réparation n'ont pas pour effet de faire courir à nouveau le délai indiqué au point 11.4.

13.5 Si l'Acheteur a fixé au Vendeur un délai supplémentaire raisonnable en vue de l'exécution du contrat et que celui-ci n'a pas été exécuté dans ce délai ou si le Vendeur a refusé sans motif légitime, l'Acheteur a le droit de réduire le prix d'achat ou - en cas de contravention essentielle au contrat - d'exiger l'abrogation du contrat. Il n'y a pas de contravention essentielle au contrat si le Vendeur élimine le défaut de conformité dans un délai supplémentaire raisonnable fixé par l'Acheteur, ce délai devant s'élever à huit semaines minimum en raison des délais de livraison des produits préliminaires et des matières premières.

13.6 Le montant de la réduction du prix d'achat est limité en fonction du dommage subi par l'Acheteur.

13.7 Les délais de garantie recommencent à courir uniquement pour les pièces de l'objet de la livraison remplacées ou réparées.

13.8 Les recours juridiques contre les fournisseurs sont exclus.

13.9 Le Vendeur est uniquement responsable des dommages dus à la non-conformité de la marchandise dans les limites visées au point 14.

13.10 La responsabilité du Vendeur n'est pas engagée pour les conseils et les suggestions qui ne sont pas directement liés à une livraison et ne sont pas désignés comme ayant valeur d'engagement.

14. Responsabilité

14.1 Le Vendeur est responsable de manière illimitée pour les dommages provenant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence de ses obligations par le Vendeur ou d'une violation intentionnelle ou par négligence de ses obligations par son représentant légal ou auxiliaire d'exécution, et dans les cas de responsabilité objective prévus par la loi, notamment par la loi relative à la responsabilité produit et en cas de responsabilité en matière de garantie.

14.2 Le Vendeur est responsable des autres dommages causés par la violation intentionnelle ou due à une négligence grave d'une obligation de sa part ou par une violation intentionnelle ou due à une négligence grave de la part de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution. Dans un tel cas de figure, la responsabilité est limitée aux dommages typiques et prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Dokument und Rev #	Erstellt am von:		Zuletzt geändert am von	Seite
DK 7.4.2 009 04	28.10.2020 S. Moll-Blücher		29.10.2025 S. Moll-Blücher	4 von 7

- 14.3** Dans tous les autres cas de responsabilité, les demandes de dommages et intérêts suite à une violation d'une obligation contractuelle sont limités au montant couvert par l'assurance du Vendeur, à savoir 5 millions d'euros. Si, du point de vue de l'Acheteur, un dommage plus important est à prévoir, le Vendeur peut, à la demande et aux frais de l'Acheteur, souscrire une assurance plus élevée.
- 14.4** Le Vendeur n'est en aucun cas responsable des dépenses supplémentaires, des bénéfices perdus ou autres pertes financières du client.
- 14.5** La limitation de responsabilité pour retard de livraison selon le point 7.7 n'est pas affectée.
- 14.6** Dans tous les autres cas, la responsabilité du Vendeur est exclue.
- 14.7** Dans la mesure où la responsabilité du Vendeur est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de ses employés, représentants et auxiliaires d'exécution.
- 14.8** Les termes « dommages » ou « demandes de dommages et intérêts » incluent également les demandes de remboursement des dépenses engagées en vain.
- 15. Prescription**
- 15.1** En cas de responsabilité objective en vertu de la loi, notamment selon la loi sur la responsabilité du fait du produit de même qu'en cas de responsabilité en matière de garantie, le délai de prescription légal s'applique.
- 15.2** Pour les dommages provenant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence de ses obligations de la part du Vendeur ou à une violation intentionnelle ou par négligence de la part de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution, pour d'autres dommages reposant sur la violation intentionnelle ou par négligence grave de ses obligations de la part du Vendeur ou sur la violation intentionnelle ou par négligence grave de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution, ainsi que pour les dommages reposant sur une violation intentionnelle ou par négligence d'obligations essentielles nées du contrat respectif de la part du Vendeur ou de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution, la période légale de garantie s'applique également.
- 15.3** Dans tous les autres cas, la période de garantie est d'un an à compter du transfert du risque.
- 16. Droits de propriété, confidentialité**
- 16.1** Le Vendeur est le détenteur exclusif de tous les droits sur les devis, appareils, dessins, projets, plans et autres documents et objets réalisés par ses soins, en particulier les droits de brevet, de propriété intellectuelle et les droits d'inventeur. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Tous les documents commerciaux tels que les catalogues, catalogues d'échantillons, listes de prix etc. mis à la disposition de l'Acheteur, demeurent la propriété du Vendeur et doivent être renvoyés sur demande.
- 16.2** L'Acheteur est autorisé à utiliser ou à déposer des marques, des dénominations commerciales et autres signes distinctifs et droits de propriété du Vendeur uniquement avec l'autorisation préalable du Vendeur sous forme de texte et uniquement dans l'intérêt du Vendeur.
- 16.3** L'Acheteur a le devoir de veiller à ce que ses instructions concernant les formes, les dimensions, les couleurs, les poids etc. de la marchandise ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers. L'Acheteur libérera le Vendeur de toute revendication de tiers pour violation des droits de propriété industrielle précédemment cités, y compris de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et le soutiendra, s'il le souhaite, en cas de litige.
- 17. Force majeure**
- 17.1** Les parties ne sont pas responsables du défaut d'exécution de l'une de leurs obligations lorsque la non-exécution est due à un empêchement qui échappe à leur contrôle, notamment aux raisons énumérées ci-dessous : incendie, catastrophes naturelles, pandémies, épidémies, guerre, guerre civile, émeutes, incidents d'exploitation, grève, lockout, confiscation, interdiction d'exporter, embargo et restrictions imposées au commerce en raison d'une évolution de la situation politique ainsi que restrictions imposées aux livraisons ou autres mesures imposées par l'administration ou des organismes similaires comme la FDA, une pénurie générale de matières premières, une limitation de la consommation d'énergie, conflits du travail qui ne leur sont pas imputables, ou en cas de défauts de conformité des fournisseurs reposant sur l'une de ces raisons.
- 17.2** En cas de survenue des circonstances visées au point 17.1, le délai de livraison est prorogé en conséquence. La même chose s'applique en cas de retard de livraison de matériaux essentiels, dans la mesure où il est prouvé que ces retards ont une influence significative sur la fabrication ou sur la livraison de l'objet à livrer et ne sont pas imputables au Vendeur.
- 17.3** Les parties ont respectivement le droit de mettre fin au contrat en le résiliant par écrit si son exécution est empêchée pendant plus de six mois selon le point 17.1.

Dokument und Rev #	Erstellt am von:		Zuletzt geändert am von	Seite
DK 7.4.2 009 04	28.10.2020 S. Moll-Blücher		29.10.2025 S. Moll-Blücher	5 von 7

18. Transfert de propriété, garantie du prix d'achat

- 18.1** Si un paiement comptant ou anticipé a été convenu, la propriété est entièrement transférée à l'Acheteur lors de la livraison.
- 18.2** Dans la mesure où il n'existe pas de réserve de propriété au lieu de destination de la livraison selon les dispositions qui suivent, l'Acheteur est tenu de mettre à la disposition du Vendeur un moyen de garantie fonctionnellement équivalent (par ex. un crédit documentaire ou une garantie bancaire).
- 18.3** Dans la mesure où une réserve de propriété est reconnue au lieu de destination de la livraison, le Vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat selon les points 3 et 9 (ci-après « marchandise sous réserve »).
- 18.4** L'Acheteur est tenu de traiter la marchandise sous réserve avec le plus grand soin, en particulier de l'assurer à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol pour un montant suffisant correspondant à sa valeur à neuf.
- 18.5** En cas de saisie, de confiscation, de détérioration et/ou de disparition des marchandises livrées, l'Acheteur doit en informer le Vendeur immédiatement ; une violation de cette obligation donne au Vendeur le droit de résilier le contrat. L'Acheteur supporte l'ensemble des coûts permettant d'annuler une saisie avec succès et, le cas échéant, d'assurer le remplacement de la marchandise sous réserve, dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouverts par des tiers.
- 18.6** Lorsque le Vendeur a résilié le contrat de manière effective, il est autorisé à reprendre la marchandise sous réserve à condition d'avoir annoncé la reprise dans un délai raisonnable. Les frais résultant de l'exercice du droit de reprise, en particulier les frais de transport, sont assumés par l'Acheteur. Le Vendeur est autorisé à disposer de la marchandise sous réserve et de se régler avec le produit de la vente à condition d'avoir annoncé la revente dans un délai raisonnable. Si le produit de la vente excède le montant des créances résultant de la relation contractuelle, le surplus est remis à l'Acheteur.

19. Lois de sanctions

- 19.1** L'acheteur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de sanctions, y compris les sanctions de l'UE (lois sur les sanctions).

Lifco AB et ses filiales (= Kohler Medizintechnik GmbH) respectent l'ensemble des lois, réglementations, embargos ou mesures restrictives en matière de sanctions économiques (« sanctions ») auxquels ils sont soumis. Si une transaction implique une partie située dans un pays/une région soumis(e) à des sanctions importantes, la transaction ne sera pas exécutée en raison des problèmes juridiques, pratiques et commerciaux associés à une telle transaction. Les pays/régions suivants sont considérés comme présentant un risque élevé de sanctions:

Iran, Corée du Nord, Syrie, Biélorussie, Russie, territoires ukrainiens occupés par la Russie, Crimée (y compris Sébastopol, Donetsk, Louhansk, Cherson et Zaporizhzhia), Venezuela et Cuba.

L'acheteur ne doit pas exporter ou transférer de quelque manière que ce soit les produits du vendeur vers un pays ou une personne ou entité en infraction avec les lois sur les sanctions. L'acheteur est responsable de tout dommage et de toute perte subis par le vendeur en raison du non-respect de cette clause par l'acheteur. Si l'acheteur agit en violation de cette clause ou ne respecte pas les lois sur les sanctions, le vendeur a le droit de résilier immédiatement le contrat dans son intégralité ou pour la partie qui n'a pas encore été exécutée, sans que l'acheteur ait le droit de formuler une quelconque réclamation à l'encontre du vendeur.

20. Livraisons de l'Acheteur aux États-Unis / au Canada

- 20.1** L'Acheteur est tenu de souscrire et de conserver une assurance responsabilité civile produit avec une couverture minimale de 5 millions d'euros pour ses propres exportations des produits livrés vers les États-Unis.

21. Divers

- 21.1** Les droits et les devoirs des parties ne sont pas transmissibles, à l'exception des cessions aux banques du Vendeur des créances relatives aux prix de vente.
- 21.2** Un contrat conclu sur la base des présentes Conditions générales de livraison reste en vigueur même en cas d'inefficacité éventuelle de certaines de ses dispositions.
- 21.3** L'acheteur n'acquiert des droits de compensation ou de rétention que dans le cas de demandes reconventionnelles issues de la même relation contractuelle ou de créances rendues exécutoires ou expressément confirmées par le Vendeur.

22. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

- 22.1** La juridiction compétente pour tous les droits et les devoirs des parties au contrat résultant de transactions de toute nature est le siège du Vendeur. Le Vendeur peut également assigner l'Acheteur devant le tribunal compétent pour le siège de l'Acheteur.
- 22.2** Dans la mesure où aucune autre disposition ne figure dans le Contrat ou dans la confirmation de commande, le siège social du Vendeur sera également le lieu d'exécution.
- 22.3** Seule la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (UN Sales Law/CISG) dans sa version anglaise s'applique aux présentes CGL Export ainsi qu'à l'ensemble des relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur. Les questions de droit qui ne sont pas réglées par le présent accord ou qui ne peuvent pas être résolues selon ses principes sont soumises au droit allemand.

Kohler Medizintechnik GmbH
Bodenseeallee 14 -16
78333 Stockach

Tel. +49 7771 64999-0

info@kohler-dental.de
www.kohler-dental.de

Dokument und Rev #	Erstellt am von:		Zuletzt geändert am von	Seite
DK 7.4.2 009 04	28.10.2020 S. Moll-Blücher		29.10.2025 S. Moll-Blücher	7 von 7